

conditions implicites de ce contrat, c'est qu'il me rende intact l'instrument de travail que je lui ai loué. J'ai droit de lui dire à l'expiration du contrat : rendez-moi mes bras, mon corps, ma force dans l'état d'efficacité où je vous les ai loués. Rendez-moi à moi-même valide tel que vous m'avez reçu.

Avec cette théorie, quelle est la situation de l'ouvrier, quant à la preuve ? Il lui suffit de prouver qu'il a loué ses services au patron, et qu'il a été blessé durant le travail. Voilà tout. Sans doute il restera à celui-ci le droit d'établir qu'il y a eu cas fortuit, absence de faute de sa part, ou faute de la part de l'ouvrier. Mais ce sera à lui de faire cette preuve. Plusieurs jugements ont été rendus dans ce sens, particulièrement en Belgique. Nous lisons dans l'ouvrage de monsieur Menus-Moreau sur la *Responsabilité des patrons* : " Le tribunal de commerce de Bruxelles, après avoir posé ce principe que l'action en responsabilité prend sa source dans la convention de louage de services, ajoute que le maître doit non-seulement " prester " son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, garantir sa sécurité, et, à moins de cas fortuit, lui remettre, à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident, qu'en conséquence, si l'ouvrier devient, au cours de son travail, la victime d'un accident, il a contre son patron l'action en garantie, dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage ; que celui-ci, résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (Article 1147 du code civil)." C'est là ce que l'on a appelé le renversement de la preuve, l'ouvrier n'ayant plus à prouver la faute du patron, mais celui-ci devant lui-même démontrer sa non-responsabilité.

Cependant, cette théorie ne touchait pas au fond de la question. Que ce fût l'ouvrier victime de l'accident qui dût prouver la faute du patron, ou le patron qui dût prouver l'absence de faute de sa part, il devait toujours y avoir faute pour qu'il y eût indemnité. Or, par la nature même de l'industrie moderne, très souvent n'arrive-t-il pas